

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2024/497

Arrêté N° 2024 _____/MEMC/SG/DGCM
portant octroi de l'autorisation de prospection
n°4360 dénommée « IMASGHO » à la société
EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA « N° IFU :
00241635B ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU la demande n°4360 de la société EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA enregistrée le 21 août 2024 ;

Visa CF N° 504
du 21/11/2024

[Handwritten mark]

- VU la lettre n°024/0684/MEMC/SG/DGCM du 06 novembre 2024 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0880058 du 08 novembre 2024 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 06 BP 9657 Ouagadougou 06 téléphone : +226 76 20 76 39 / 70 18 06 56, l'autorisation de prospection de l'or et du lithium n°4360 dénommée « **IMASGHO** », située dans les communes de Imasgho, de Koudougou, de Soa, de Nandiala, de Nanoro et de Kordié, provinces du Boulkiemdé et du Sanguié, région du Centre-Ouest.

ARTICLE 2 : Cette autorisation couvre une superficie de **558,41 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	526 900	1 389 700
2	526 900	1 362 700
3	500 800	1 362 700
4	500 800	1 377 600
5	508 000	1 377 600
6	508 000	1 382 400
7	514 400	1 382 400
8	514 400	1 386 500
9	518 300	1 386 500
10	518 300	1 389 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période d'un (01) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle ne peut-être renouvelée qu'une seule fois conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 30 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : L'autorisation confère à la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** le droit non exclusif de prospection valable pour l'or et le lithium sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

Elle ne lui confère aucun droit pour l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

ARTICLE 7 : La société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** dispose d'un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de prospection sur le périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 8 : La société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard trente (30) jours après la date d'attribution de l'autorisation, un rapport d'activités trimestriel en trois (03) exemplaires, formats papier et digital sur les résultats des travaux de prospection du trimestre établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution de l'autorisation, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de prospection de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de l'année de validité de l'autorisation ;
- toutes les données et informations minières recueillies sur le périmètre de l'autorisation ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de la période de validité de l'autorisation.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort de l'autorisation de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de mener que des activités de prospection géologique et minière sur le périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA** de mener des activités de recherche et ou d'exploitation.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

09 DEC 2024.


Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- EBURNEAN DISCOVERY-BURKINA SA
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Ouest
- 1- Haut-Commissariat de la province du Boulikemdé
- 1- Haut-Commissariat de la province du Sanguié
- 1- Mairie de la commune de Imasgho
- 1- Mairie de la commune de Koudougou
- 1- Mairie de la commune de Soa
- 1- Mairie de la commune de Nandiala
- 1- Mairie de la commune de Nanoro
- 1- Mairie de la commune de Kordié
- 1- J.O.
- 1- Classement

